



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°77

Publié le 27 septembre 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2023-16 en date du 21 septembre 2023 fixant les modalités et les taux de contrôle dans les Zones d'Accès Restreint des installations portuaires du port de Boulogne-sur-Mer / Calais.....
- Arrêté CAB-BRS-2023-1172 en date du 26 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à compter du 03 octobre 16h00 jusqu'au 04 octobre 02h00.....

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL.....

- Convention en date du 20 septembre 2023 de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France, et le secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais, relative à la gestion des cates concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° AI-03-2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - habilitation accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY.....
- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° CC-01-2020-62 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - habilitation accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/428 en date du 26 septembre 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Deûle commune de Wingles le 3 octobre 2023 de 13h30 à 16h30.....
- Arrêté préfectoral n°23/426 en date du 25 septembre 2023 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO-ECOLE DE CONDUITE KB CONDUITE » à Lens.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2023 portant classement de l'Office de Tourisme Lens-Liévin.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2023 portant déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement – Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement – Exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais – Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe Rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents – Communes d'Achicourt, Acq, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Basseux, Boiry-Becquerelle, Boiry-Sainte-Rictude, Boisieux-au-Mont, Boisieux-*Saint-Marc, Etrun, Guemappe, Heninel, Henin-sur-Cojeul, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Rivière, Sainte-Catherine, Saint-Martin-sur-Cojeul, Saint-Nicolas-lez-Arras, Wailly-Lez-Arras, Wancourt.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises de Calais.....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....

- Arrêté temporaire n°T23-401P en date du 25 septembre 2023, portant réglementation de la circulation sur l'A26 dans les deux sens de circulation – Fermeture de la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Calais, Fermeture des bretelles de sortie n°1 et d'insertion de l'échangeur n°33 dans les deux sens de circulation – Travaux de mesures de déflexion – Communes de Calais et Wimille.....

- Arrêté temporaire n°T23-442P en date du 26 septembre 2023, portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens de circulation Lille vers Paris – Neutralisation de voie lente et voie médiane – Travaux complémentaires de réparation sur l'OA 1215 (PR 193+360) par le département MDADT Lens-Hénin – Communes de Dourges, Libercourt et Oignies.....

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....

- Décision n°32/2023 en date du 25 septembre 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique.....

CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE BEUVRY.....

- Décision n°112/2023 en date du 25 septembre 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique.....

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....

- Décision n°158/2023 en date du 25 septembre 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....

- Arrêté n°163/2023 en date du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est-Mer du Nord.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles (SIDPC)
Pôle Sûreté-Défense
CAB-SIDPC-2023-16

Arras, le 21 septembre 2023

Arrêtant fixant les modalités et les taux de contrôle dans les Zones d'Accès Restreint
des installations portuaires du port de Boulogne-sur-Mer / Calais

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu les arrêtés du 1^{er} avril 2015 et du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en Zone d'Accès Restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant création d'une zone d'accès restreint sur l'installation portuaire 1101 « Transmanche Transborder » du port de Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Boulogne-sur-Mer (déclassification de l'IP 1203 « Hub Port ») ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais modifié par l'arrêté du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant modification et extension des limites de la zone d'accès restreint située sur l'installation portuaire 1101 « Transmanche Transborder » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant extension de la zone d'accès restreint permanente à activation temporaire de l'ex-installation portuaire 1110 « poste de commerce – quai en eau profonde » située au sein de l'installation portuaire 1103 « port de commerce – bassin ravisse » ;

Vu les arrêtés préfectoraux approuvant les plans de sûreté des installations portuaires du port de Calais et de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant les modifications apportées aux plans de zonage des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais et l'impact sur les modalités de mise en œuvre des contrôles de sûreté notamment sur l'installation portuaire 1101 ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 est remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : les taux de contrôle minimaux figurant en annexe du présent arrêté, approuvés par arrêté préfectoral du 29 juin 2015, sont maintenus et figurent en annexe du présent arrêté. Ils sont applicables de façon continue et aléatoire pour l'accès en ZAR permanente située sur l'installation portuaire 1101 « Transmanche Transborder » ainsi que lors de l'activation de la ZAR permanente à activation temporaire de l'installation portuaire 1103 « port de commerce – bassin ravisse ».

Article 3 : les modalités d'activation de la ZAR permanente à activation temporaire située sur l'installation portuaire 1103 sont fixées par le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire 1103 « port de commerce – bassin ravisse ».

Article 4 : l'accès à la zone d'accès restreint de l'installation portuaire 1101 « Transmanche Transborder » s'effectue via des postes d'inspection filtrage dédiés pour chaque catégorie de personnes et de véhicules.

Article 5 : les modalités et les taux de contrôle sont notifiés aux Agents de Sûreté Portuaire (ASP) du port de Boulogne-sur-Mer/Calais. Les ASP communiquent les taux aux Agents de Sûreté des Installations Portuaires (ASIP), titulaires et suppléants, des installations portuaires concernées conformément à l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008.

Article 6 : les mesures opérationnelles mises en œuvre par l'exploitant en application de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié et le respect des taux de contrôle minimaux, annexés au présent arrêté, visent à empêcher :

- l'accès aux ZAR et aux navires qui y sont amarrés à toute personne ou tout véhicule non autorisé,
- l'introduction, en ZAR ou à bord des navires qui y sont amarrés, d'articles prohibés définis à l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2008 ;

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du port de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,

Jacques BILLANT

Taux de contrôle selon le type d'accédants titulaires d'un titre de circulation permanent et/ou temporaire

(Arrêté du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance de titres de circulation modifié par décret 2014-1670 du 30 décembre 2014 et arrêtés du 1^{er} avril 2015 du 16 juillet 2018) – Articles R5332-36 à R5332-50 du Code des Transports -

Rappel des définitions :

- contrôle d'accès : opération préventive qui consiste à vérifier que la personne et le véhicule pénétrant en zone d'accès restreint ou à bord d'un navire disposent d'un document permettant d'accéder à cette zone d'accès restreint ou à bord de ce navire. L'accès peut être subordonné à une vérification de la concordance du nom porté sur une pièce d'identité et de celui porté sur ce document ou à un contrôle documentaire pour les marchandises et à une inspection-filtrage.

- inspection filtrage : opération qui met en oeuvre un contrôle de sûreté, une fouille ou une palpation de sécurité dans le but de détecter des articles prohibés ou des personnes non autorisées.

- contrôle de sûreté : examen effectué dans le but de détecter des articles prohibés ou des personnes non autorisées pouvant impliquer l'ouverture de la chose examinée (paquet, coffre de véhicule) ou d'un vêtement couvrant (manteau, pardessus) par leur propriétaire. Cet examen peut être effectué avec des moyens de détection (magnétomètre à main, endoscope, etc.) ou par une observation visuelle attentive.

- contrôle de levée de doute : palpation de sécurité ou fouille d'un bagage, ou d'un véhicule, ou d'une remorque ou d'une unité de charge. Ce contrôle est systématique en cas de doute, notamment lors d'un contrôle de sûreté en flux continu.

Les contrôles préalables à l'entrée en Zone d'Accès Restreint des personnes et des marchandises sont différenciés selon les catégories de personnes établies l'article R5332-36 du code des transports dans les conditions fixées par les sections 2 à 10 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié.

Section 2 :

- Les personnels de l'Autorité Portuaire, les personnels de l'installation portuaire, les personnels des services sociaux, ainsi que les personnels intervenant habituellement dans la zone d'accès restreint pour leur activité professionnelle, munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent ou temporaire.
- Les fonctionnaires et agents publics exerçant des missions d'évaluation ou de contrôle en matière de sûreté ou de sécurité munis d'un titre de circulation national

Accès : Poste d'Inspection Filtrage Exploitant IP 101 Calais 1

Poste d'inspection filtrage Voie de service Calais 2 sous réserve qu'il soit opérationnel et armé en effectif.

Section 2	Niveau ISPS	Contrôle d'Accès et de Sûreté					Contrôle de levée de doute		
		Titres de circulation : - Personnes - Véhicules	Concordance titre /identité	Concordance titre /immatriculation	Personnes conducteurs* (périodicité hebdomadaire)	Bagages et véhicules* (périodicité hebdomadaire)	Personnes, conducteurs* (périodicité hebdomadaire)	Bagages et Véhicules* (périodicité hebdomadaire)	
Art.20 et Art.21 de l'arrêté du 04 juin 2008 modifié	N 1	100 %			5 à 10%	5 à 10%	1 %	1 %	
	N 2	100 %			20 à 50%	20 à 50%	5%	5%	
	N 3	100 %	100 %	100 %	50 à 100%	50 à 100%	10 %	10 %	

21 SEP. 2023

Annexe à l'Arrêté du

Section 3 :

- Les fonctionnaires et agents chargés des missions de police, de douane, de secours ou de sécurité, munis d'un titre de circulation permanent hors intervention d'urgence relevant de l'article 23

Accès : poste d'Inspection Filtrage exploitant et PIF Voie de service sous réserve qu'il soit opérationnel et armé en effectif.

- Les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail munis d'un titre de circulation national délivré par le Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités

Accès : Poste d'Inspection Filtrage exploitant

Section 3	Niveau ISPS	Titres de circulation : Personnes		Contrôle d'Accès	
		Concordance titre /identité	Concordance titre /immatriculation	Concordance titre /identité	Concordance titre /immatriculation
Art.22 de l' arrêté du 04 juin 2008, modifié	N 1	100 %	-	-	-
	N 2	100 %	-	-	-
	N 3	100 %	100 %	100 %	-

Section 4 :

- Agents et véhicules des services de police, de sécurité et de secours dans le cadre d'une intervention d'urgence

Section 4	Nive au ISPS	Contrôle d'accès	Enregistrement entrée/sortie	Accompagnement	Information préalable de l'exploitant
Art.23, 24 et 25 de l' arrêté du 04 juin 2008 modifié	N 1	Dispense	Requis	Requis	Requis
	N 2	Dispense	Requis	Requis	Requis
	N 3	Dispense	Requis	Requis	Requis

Section 5 : Personnels navigants des navires accueillis dans une ZAR de l'installation portuaire et les personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du navire, munis d'un titre de circulation temporaire. Pour le personnel effectuant des rotations régulières possibilité de posséder un titre permanent et dans ce cas soumis aux obligations de la section 2.

Accès : Poste d'Inspection Filtrage Navigant

Section 5	Niveau ISP	Contrôle d'Accès et de Sûreté					Contrôle de levée de doute		
		Concordance liste d'équipage/identité	Concordance titre /immatriculation	Personnes conducteurs	Bagages et véhicules	Personnes, conducteurs	Bagages et Véhicules	Communication préalable identité & enregistrement	
Art.26 à Art.28 l'arrêté du 04 juin 2008 modifié	N 1	100 %	-	10 à 20%	10 à 20%	2 %	2 %	REQUIS	
	N 2	100 %	-	20 à 50%	20 à 50%	5 %	5 %	REQUIS	
	N 3	Prise en charge systématique par le personnel du navire dès l'entrée en ZAR							Pas d'accès sauf motifs exceptionnels. Prise en charge par le navire à l'entrée de la ZAR.

Section 6 : Personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint, munies d'un titre de circulation temporaire.

Accès : Poste d'Inspection Filtrage Exploitant

Section 6	Niveau au ISPS	Contrôle d'Accès et de Sûreté					Contrôle de levée de doute			Communication préalable identité & enregistrement	Accompagnement
		Titres de circulation : personnes Véhicules	Concordance titre /identité	Concordance titre /immatriculation	Personnes conducteurs* (périodicité hebdomadaire)	Bagages et véhicules* (périodicité hebdomadaire)	Personnes, conducteurs* (périodicité hebdomadaire)	Bagages et Véhicules* (périodicité hebdomadaire)			
Art. 29 à Art.32 de l'arrêté du 04 juin 2008 modifié	N 1	100 %	-	-	5 à 10%	5 à 10%	1 %	1 %	1 %	Non requis	Non requis
	N 2	100 %	-	-	20 à 50%	20 à 50%	5 %	5 %	5 %	REQUIS	Non requis
	N 3	100 %	100 %	100 %	50 à 100%	50 à 100%	10 %	10 %	10 %	REQUIS	REQUIS

Section 7 : Conducteurs de véhicules de transport de marchandises ou de transport collectif de personnes munis d'un titre de circulation temporaire (pour exploitation). Les conducteurs qui pénètrent habituellement en ZAR peuvent être pourvus de titres de circulation permanents. Dans ce cas ils sont soumis aux dispositions de la section 2.

Accès : Poste d'Inspection Filtrage Exploitant

Section 7	Niveau au ISPS	Contrôle d'Accès et de Sûreté					Contrôle de levée de doute		Communication préalable identité & enregistrement	
		Titres de circulation : - conducteurs - Véhicules	Concordance titre /identité	Concordance titre /immatriculation	Conducteurs et bagages * (périodicité hebdomadaire)	Véhicules, remorques, semi-remorques, conteneurs * (périodicité hebdomadaire)	Intégrité de l'unité de charges	Personnes, conducteurs		Véhicules
Art.33 à Art.35 de l'arrêté du 04 juin 2008 modifié	N 1	100 %	-	-	5 à 10%	5 à 10%	100 %	1 %	1 %	Non Requis
	N 2	100 %	-	-	20 à 50%	20 à 50%	100%	5 %	5 %	REQUIS
	N 3	100 %	100 %	-	50 à 100%	50 à 100%	100 %	10 %	10 %	REQUIS

Section 8 :

- Passagers, piétons et bagages non accompagnés.
- Passagers des navires accueillis par l'installation portuaire, munis d'un titre de transport

Accès : Poste d'Inspection Filtrage Bus et Piéton (Coach hall)

Section 8	Niveau ISPS	Contrôle d'Accès et de Sûreté			Contrôle de levée de doute	
		Titres de transports des passagers	Concordance titre /identité	Passagers	Passagers	Bagages
Art.36 à Art.37 et Art.43 et 44 de l'arrêté du 04 juin 2008 modifié	N 1	100 %	-	10 à 20%	2 %	2 %
	N 2	100 %	-	20 à 50%	5 %	5 %
	N 3	100 %	100 %	50 à 100%	10 %	10 %

Annexe à l'Arrêté du
21 SEP. 2023

Section 9 : Passagers et conducteurs embarquant avec leurs véhicules.

Accès : Postes d'Inspection Filtrage VL, PL

Section 9	Niveau au ISPS	Contrôle d'Accès et de Sûreté							Contrôle de levée de doute	
		Titres de transports des passagers et des conducteurs	Titre de transport du véhicule	Concordance titre /identité	Conducteurs et bagages	Véhicules, remorques, semi-remorques, conteneurs	Immérité de l'unité de charges et des Poids Lourds	Personnes, conducteurs	Véhicules	
Art. 38 et Art.39 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié	N 1	100 %	100 %	-	10 à 20%	10 à 20%	100 %	2 %	2 %	
	N 2	100 %	100 %	-	20 à 50%	20 à 50%	100%	5 %	5 %	
	N 3	100 %	100 %	100 %	50 à 100%	50 à 100%	100 %	10 %	10 %	

Section 10 : Les représentants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels navigants des navires et des personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du navire, munis d'un titre de circulation temporaire.

Accès : Poste d'inspection Filtrage exploitant – poste d'inspection filtrage navigant – poste d'inspection filtrage voie de service sous-réserve qu'il soit opérationnel

Section 10	Niveau ISPS	Contrôle d'Accès et de Sûreté						Contrôle de levée de doute		Communication préalable identité & enregistrement
		Titres de circulation : - Personnes -	Titres de circulation du véhicule	Concordance titre /identité	Personnes conducteurs*(périodicité hebdomadaire)	Bagages et véhicules*(périodicité hebdomadaire)	Personnes, conducteurs	Véhicules		
Art.40 à Art. 42 de l'arrêté du 04 juin 2008	N 1	100 %	100 %	-	5 à 10%	5 à 10%	1 %	1 %	Non Requis	
	N 2	100 %	100 %	-	20 à 50%	20 à 50%	5 %	5 %	REQUIS	
	N 3	100 %	100 %	100 %	50 à 100%	50 à 100%	10 %	10 %	REQUIS	



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2023-.1172

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la rencontre de football de ligue des champions opposant, le 03 octobre 2023 à LENS, le RC LENS au ARSENAL FC ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2023 formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un drone aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant la possibilité de voir, à l'occasion de ce match, une éventuelle « fan walk » être réalisée ; que l'emploi des caméras évoquées est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur Twitter et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements et troublant l'ordre public dans l'agglomération de Lens susceptible d'intervenir les 03 et 04 octobre 2023, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD235Q00DF570

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du centre-ville Lens ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : du 03 octobre 2023 à 16h00 au 04 octobre 2023 à 02h00 ;

Article 5 : L'information du public est assurée notamment par voie numérique et voie de presse ;

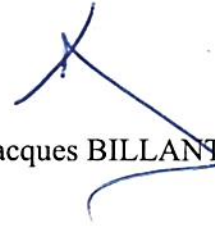
Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 26 septembre 2023

le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'X' shape with a horizontal line extending to the right and a curved line at the bottom.

Jacques BILLANT

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et le secrétariat général commun départemental du Pas de Calais, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente convention est établie entre

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Représenté par

Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental du Pas de Calais,

Représenté par

Monsieur Jérôme COLLAS, directeur du secrétariat général commun du département du Pas de Calais

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

Objet de la délégation

La présente délégation de gestion couvre les actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et du corps des contrôleurs du travail en position d'activité sous l'autorité du délégant, affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas de Calais.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte la préparation (vérification, instruction) et la mise en œuvre des actes visés aux alinéas 1 à 14 et 16 à 30 de l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020.

Le délégant confie également au délégataire la signature de ces actes, à l'exception de celle relative aux actes visés aux alinéas 27° à 30° de l'arrêté précité. Conformément à cet arrêté, ces actes sont signés, par le directeur régional de la DREETS sur proposition, mentionnant l'avis de la DDETS, du directeur du SGCD qui en assure la mise en œuvre.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Durée et reconduction de la délégation

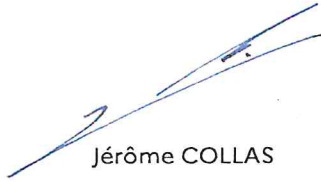
La délégation est établie pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait le 20/09/23

Le délégataire,


Le directeur du SGCD du Pas de Calais



Jérôme COLLAS

Le délégant,

Le directeur régional de la DREETS



Bruno DROLEZ



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **12 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-03-2019-62
PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III
DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE**

- Vu** le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° AI-03-2019-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, pour la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lorient sous le n° 498 931 443 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Lorient, daté du 2 août 2023, mentionnant le jugement d'ouverture, en date du 16 juin 2023, de la liquidation judiciaire de la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY avec poursuite d'activité jusqu'au 24 juin 2023 ;
- Vu** le courrier de la Préfecture du Pas-de-Calais, daté du 16 août 2023, envoyé à Monsieur Stéphane GANG, gérant de la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY ;
- Vu** le courrier électronique daté du 16 août 2023, de Monsieur Stéphane GANG, confirmant que la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY a cessé toute activité ;

.../...

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser des analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY, est retirée.

L'arrêté préfectoral n° AI-03-2019-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint,

Sous-Préfet en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse

François FLAHAUT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **12 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CC-01-2020-62
PORTANT HABILITATION À ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ
AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE**

- Vu** le code de commerce, et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 et R. 752-44-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CC-01-2020-62 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, pour la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lorient sous le n° 498 931 443 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Lorient, daté du 2 août 2023, mentionnant le jugement d'ouverture, en date du 16 juin 2023, de la liquidation judiciaire de la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY avec poursuite d'activité jusqu'au 24 juin 2023 ;
- Vu** le courrier de la Préfecture du Pas-de-Calais, daté du 16 août 2023, envoyé à Monsieur Stéphane GANG, gérant de la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY ;
- Vu** le courrier électronique daté du 16 août 2023, de Monsieur Stéphane GANG, confirmant que la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY a cessé toute activité ;

.../...

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à établir des certificats de conformité au titre des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY, est retirée.

L'arrêté préfectoral n° CC-01-2020-62 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint,

Sous-Préfet en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse

François FLAHAUT



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/428 en date du 26 septembre 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Deûle commune de Wingles le 3 octobre 2023 de 13h30 à 16h30.

Article 1 : l'autorisation d'organiser une mise en situation professionnelle de l'Unité Risques Technologiques (URT) sur le Canal de la Deûle, rive gauche entre les PK 50.435 et PK 51.195, sur le territoire de la commune de Wingles, le mardi 3 octobre 2023 de 13H30 à 16H30 est accordée telle que définie ci-dessous. Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit de l'exercice ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, Monsieur le maire de Wingles, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Lieutenant-Colonel Olivier LOISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 26 septembre 2023

Le sous-préfet,
Signé Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 25/09/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/426 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LENS

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23/269 du 2 juin 2023 portant modification d'agrément à M. Salim BOUKHARI, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE CONDUITE KB CONDUITE » situé à LENS, 35 avenue de Varsovie, sous le n° E 21 062 0013 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

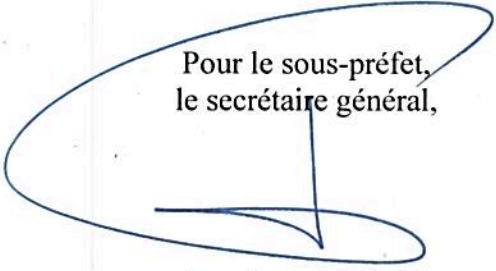
Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Salim BOUKHARI, au délégué à la sécurité routière, au maire de LENS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Bureau du Développement Local et de
l'Aménagement du Territoire

BOULOGNE-SUR-MER, le 20/09/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME LENS-LIEVIN

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L. 133-1, L. 133-10-1, L. 134-5, D. 133-20 à D. 133-30 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 précitée, et notamment son article 5 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick LEVERINO en qualité de Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-60 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 22 juin 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, tendant à obtenir le classement de l'Office de Tourisme du Montreuillois en Côte d'Opale en catégorie I ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement transmis à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer en date du 19 septembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer,



ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme Lens-Liévin sis 16 Place Jean Jaurès à LENS, est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de LENS et Président de l'Office de Tourisme Lens-Liévin, et dont copie sera transmise au Président de l'Agence de Développement et des Réservations Touristiques et au Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Boulogne-sur-Mer, le 20 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,


Patrick LEVERINO



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **20 SEP. 2023**

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS (CUA)

**PLAN D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA SCARPE RIVIÈRE, LE GY, LE
CRINCHON, LE COJEUL ET LEURS AFFLUENTS**

Communes de ACHICOURT, ACQ, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BASSEUX, BOIRY-
BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-
MARC, ETRUN, GUEMAPPE, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, MAROEUIL, MONT-SAINT-
ELOI, RIVIERE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS-LEZ-
ARRAS, WAILLY-LEZ-ARRAS, WANCOURT

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de
l'Environnement**

Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement

**Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du
Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 février 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 06 mars 2023, par la Communauté Urbaine d'Arras relative au Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon et le Cojeul et leurs affluents ;

Vu l'information du préfet en date du 14 mars 2023 concernant l'application de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement et réalisée auprès des associations agréées pour ces cours d'eau ou pour la section des cours d'eau concernée « L'Amicale des Francs Pêcheurs Artésiens » de DUISANS et « Les Francs Pêcheurs Maroeuillois » de MAROEUIL ;

Vu la réponse de l'association agréée pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée « A.A.P.P.M.A.Les Francs Pêcheurs Maroeuillois » ;

Vu l'absence de réponse de l'association agréée pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée « A.A.P.P.M.A. L'Amicale des Francs Pêcheurs Artésiens » ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 09 juin 2023 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juin 2023 ;

Considérant que le Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action et d'accompagner les propriétaires riverains dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Le périmètre d'étude concerne les bassins versant de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon et le Cojeul. Le linéaire de cours d'eau des bassins versant précités sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras est d'environ 54,3 km. Il comprend la Scarpe et ses affluents (les Sources d'Ecoivres, la Source Ste-Bertille, l'Echeu, les Trois Louches, la Pescherie, la Fontaine de Baudimont, et le Bras de décharge St-Nicolas) sur un linéaire de 17,6 km ; le Gy sur un linéaire de 1,2 km ; le Crinchon et ses affluents (le carré des Sources, le Fermont, le ruisseau des Hautes Fontaines) sur un linéaire de 14,4 km ; le Cojeul et ses affluents (le petit Cojeul, la petite Sensée, le Guémappe) sur un linéaire de 21,1 km ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents ;

Considérant que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents sur le territoire des communes de ACHICOURT, ACQ, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BASSEUX, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, ETRUN, GUEMAPPE, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, RIVIERE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, WAILLY-LEZ-ARRAS, WANCOURT sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

La Communauté Urbaine d'Arras se substitue aux propriétaires riverains de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la Communauté Urbaine d'Arras entreprend l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents entrepris par la Communauté Urbaine d'Arras concernent les cours d'eau suivants : la Scarpe, les Sources d'Ecoivres, la Source Ste-Bertille, l' Echeu, les Trois Louches, la Pescherie, la Fontaine de Baudimont, le Bras de décharge St-Nicolas, le Gy, le Crinchon, le carré des Sources (Le Fermont), le ruisseau des Hautes Fontaines, le Cojeul, le petit Cojeul, la petite Sensée, le Guémappe soit un linéaire de 54,3km (voir le plan de localisation en annexe 1).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan de restauration ;
- le plan d'entretien.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Gestion des arbres et arbustes (abattage/élagage/étêtage) ;
- Nettoyage des berges ;
- Nettoyage du lit ;
- Retrait de clôtures inadaptées ;
- Pose de clôtures ;
- Retrait des systèmes d'abreuvement inadaptés au cours d'eau ;
- Pose de pompe à museau ;
- Pose d'abreuvoir au fil de l'eau (ne modifiant pas le profil du cours d'eau) ;
- Retrait des protections de berges inadaptées au cours d'eau ;
- Mise en place de protection de berges en génie végétal ;
- Retrait des embâcles ;
- Suppression d'obstacles atypiques ;
- Nettoyage des ouvrages hydrauliques (vannages, dalots, busages) ;
- Faucardage ;
- Fauchage /débroussaillage ;
- Plantation ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents, pour la durée totale du plan de gestion (20 ans) s'élève pour la Communauté Urbaine d'Arras à 1 918 400,00 € TTC.

Les financements possibles viendront de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Article 5 : Servitude de passage.

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté Urbaine d'Arras dans le cadre du Plan de Gestion et de ses prestataires, la servitude de passage respecte une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1^{er} juin 2024, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier doivent être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci doivent être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille sont mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables est préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole) sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Faucardage

Le faucardage doit respecter le protocole repris en annexe 2 du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ACHICOURT, ACQ, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BASSEUX, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, ETRUN, GUEMAPPE, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, RIVIERE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, WAILLY-LEZ-ARRAS, WANCOURT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier est transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Amont. Un dossier est mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.


Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté Urbaine d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copie pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;

Mesdames, Messieurs les Maires des communes de ACHICOURT, ACQ, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BASSEUX, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINTE-MARC, ETRUN, GUEMAPPE, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, RIVIERE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, WAILLY-LEZ-ARRAS, WANCOURT ;

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Sensée ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Scarpe Amont ;

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation du Plan de Gestion

Annexe 2 : Note de cadrage réglementaire pour le faucardage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU PAS-DE-CALAIS
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

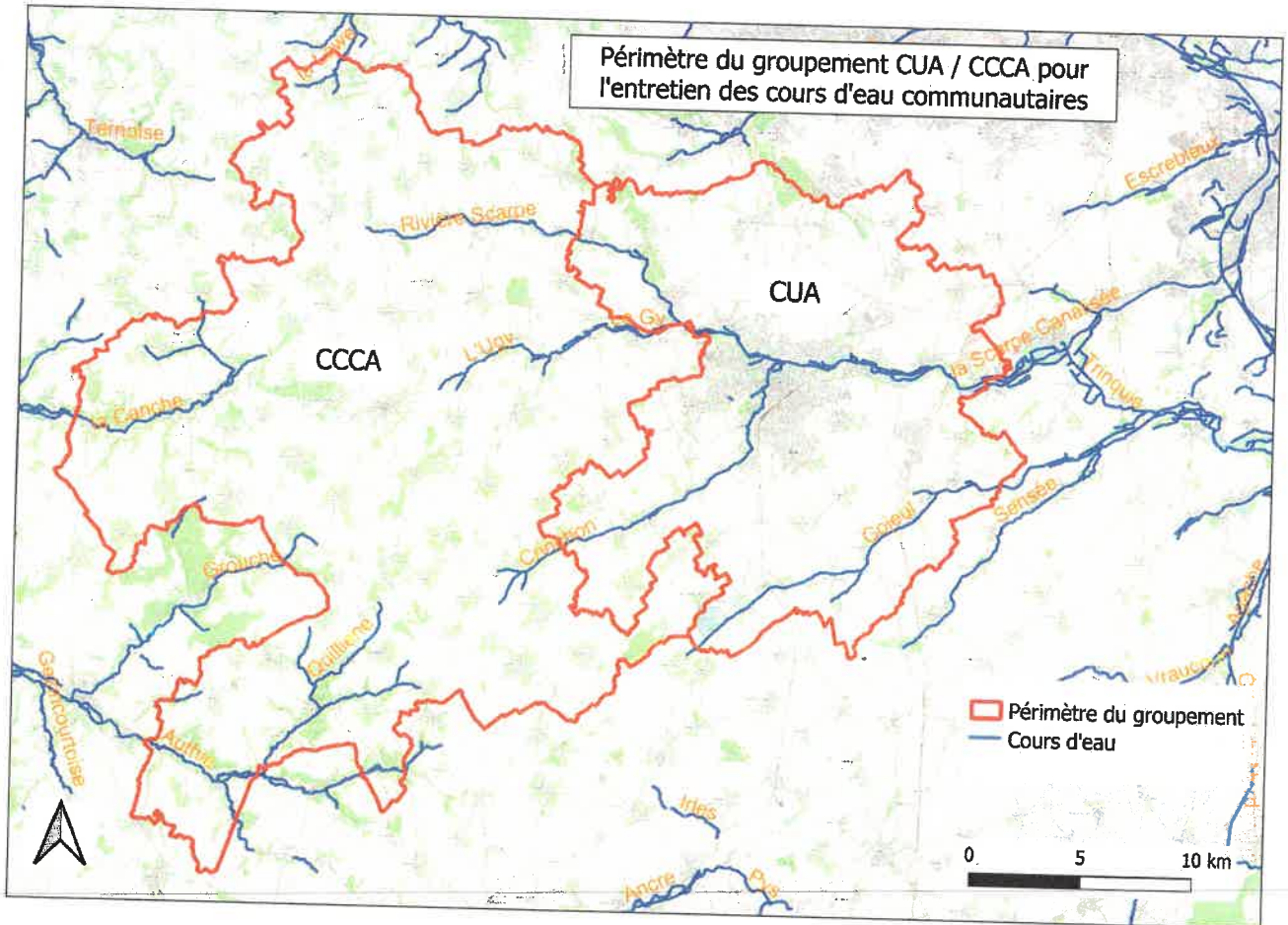
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Annexe 1

Plan de localisation du Plan de Gestion

Périmètre d'intervention sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras



Annexe 2

Note de cadrage réglementaire portant sur le Faucardage

Cadrage réglementaire

Faucardage

1 – Entretien régulier d'un cours d'eau

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé et répondant aux prescriptions édictées au paragraphe 2-3 du présent document.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier :

"L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.[...]"

L'objectif de cet entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

2 – Le faucardage

2-1 – Définition

Le faucardage est une opération qui consiste à couper une partie des végétaux aquatiques au-dessus des sédiments lorsque ceux-ci, par leur prolifération, entraînent :

- la diminution des vitesses de courant ;
- la formation d'accumulation de sédiments ;
- la réduction de la section d'écoulement du lit mineur ;
- l'aggravation de la vulnérabilité du secteur en cas de crue.

2-2 – Réglementation

Ce type d'opération n'est pas sans impact sur le milieu. En effet, la végétation aquatique permet :

- la dénitrification et l'épuration des eaux ;
- la reproduction de la faune piscicole ;
- le nourrissage de la faune piscicole ;
- le repos, la croissance et l'abri de la faune piscicole.

Ainsi, lorsque ces travaux sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture à la faune piscicole, il est nécessaire d'établir au préalable une demande d'autorisation de travaux à l'administration, en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

Toutefois, le faucardage, pour autant qu'il soit réalisé conformément aux prescriptions édictées au paragraphe suivant, n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et relève de l'entretien régulier des cours d'eau.

2-3 – Prescriptions

- Intervention lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...):
 - o Périodes les moins impactantes pour les travaux en cours d'eau :
 - cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
 - cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
 - en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques.

Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise en annexe.

○ Périodes les moins impactantes pour le traitement des invasives :

Arrachage et fauche hors des périodes de fructification afin de limiter toute dissémination.

Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement – Espace Rural et Biodiversité.

- Préservation de la section hydraulique du cours d'eau ainsi que la libre circulation des poissons ;
- Respect de la méthodologie :

L'article L.432-3 du Code de l'environnement réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

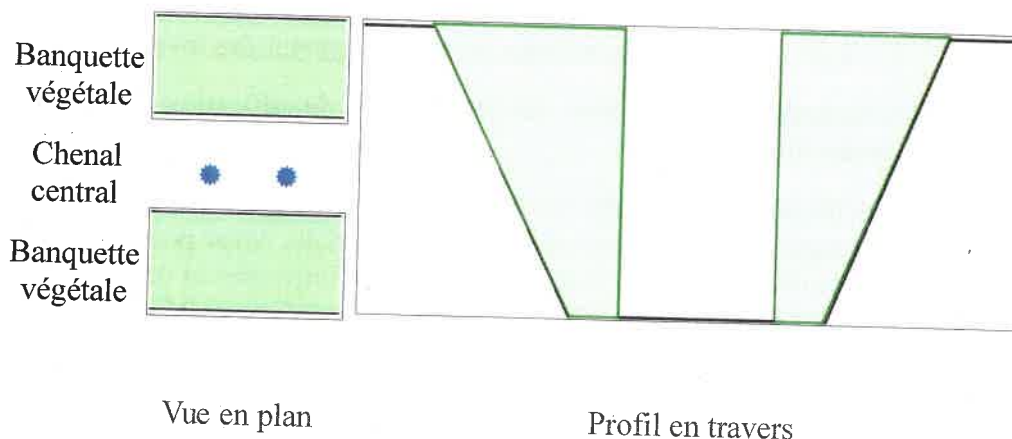
Ainsi l'article L.432-3 du code l'environnement dispose :

« Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Dans le cadre d'un entretien régulier de cours d'eau non soumis à la loi sur l'eau, le faucardage total des cours d'eau est proscrit. Il convient de procéder au faucardage du 1/3 central, entouré de 2 banquettes de végétation ce qui permet :

- De créer une zone de courant plus forte au centre, entraînant les éventuels sédiments ;
- D'assurer la circulation de l'eau en période d'étiage (l'eau va se concentrer dans ce chenal) ;
- De préserver la faune piscicole en lui laissant des banquettes de refuge, de nourriture et de reproduction.



Pour les cours d'eau de très faible largeur, il peut être procédé au faucardage partiel, par alternance de zones faucardées et de zones non faucardées.

- Pas de retrait des sédiments : celui-ci correspond à une opération de curage qui est soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier concernant la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau fixée à l'article R.214-1 du même code :

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

- Retrait et évacuation des végétaux faucardés, qui pourraient être emportés et créer un effet « bouchon » à l'aval : il faut donc les évacuer hors des zones atteignables par une crue.

3 – Travaux d'urgence :

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.

Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

L'urgence répond à un impératif de danger grave et immédiat et ne porte, par conséquent, que sur des événements imprévisibles menaçant la sécurité des personnes et des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

L'urgence ne saurait pallier les carences d'entretien de cours d'eau.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.

Nous contacter: Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

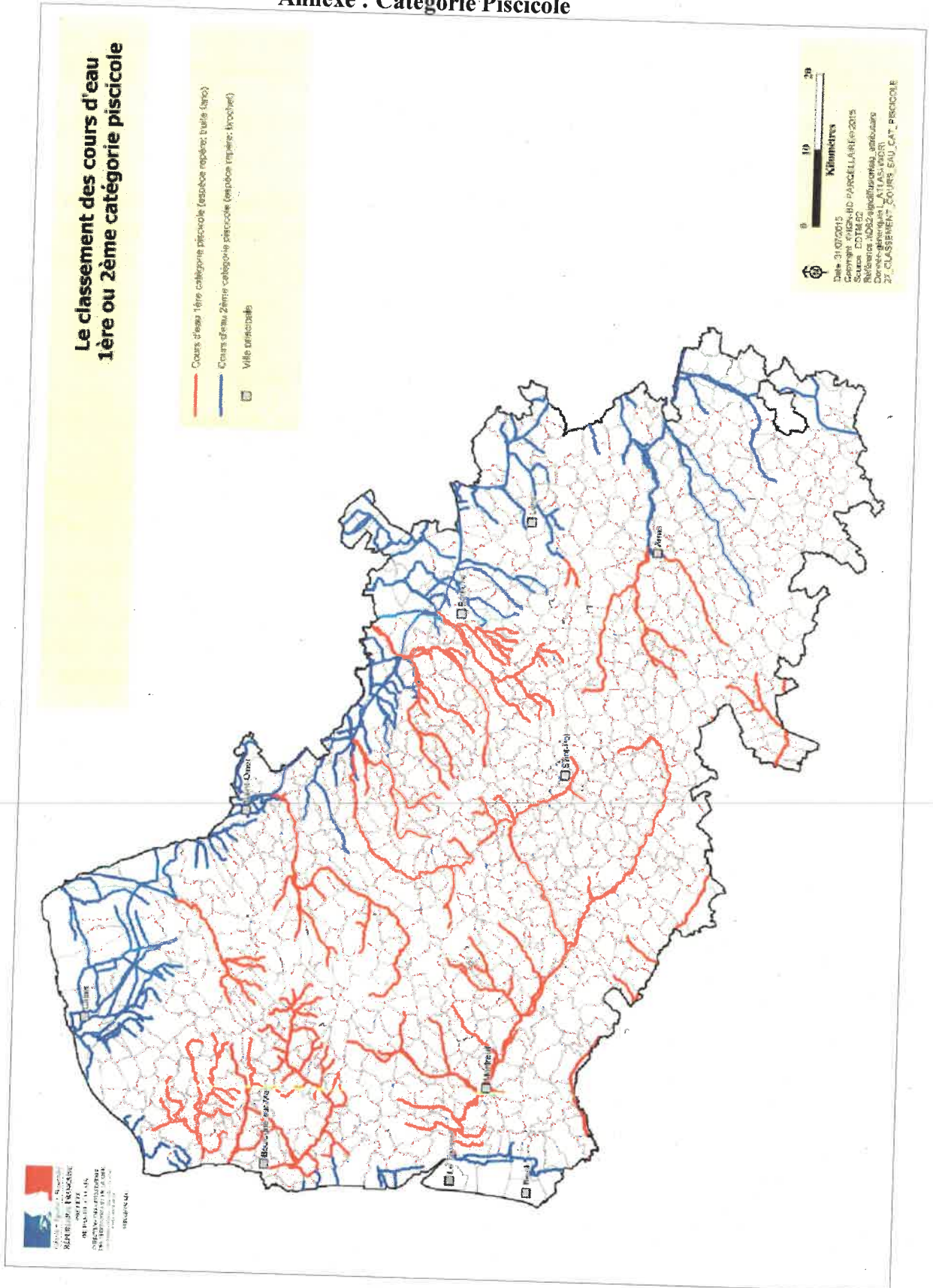
CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Tél : 03 21 22 90 53



Annexe : Catégorie Piscicole



**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **CALAIS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GRENET Laurence, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **CALAIS**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRENET Laurence	Inspectrice	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
BAILLY Anne-Sophie	Controlleuse	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
BLAIREL Florent	Controlleur	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
CAMPION Ludovic	Controlleur	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
CAUX Hélène	Controlleuse	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
CHEVALIER Jean-Claude	Controlleur	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
COCQUERELLE Fabienne	Controlleuse	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
DEVINCRE Jean-Marc	Controlleur	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
DUBAR Patricia	Controlleuse	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
DUCROCQ Pauline	Controlleuse	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
HERRENGUEL Cindy	Controlleuse	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
LECOMTE Stéphanie	Controlleuse	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
LERICHE Stéphane	Controlleur	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
LUTIC Guy	Controlleur	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
MILIN Sébastien	Controlleur	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
PETITPRE Christine	Controlleuse	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
ROJOWSKI Antoine	Controlleur	15 .000€	15.000€	6 mois	15.000€
LANIESSE Maxime	Agent	2.000€		3 mois	5.000€

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

A CALAIS, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,

LEQUIEN Pascal



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T23-401P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

**Fermeture de la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Calais,
Fermeture des bretelles de sortie n°1 et d'insertion n°4 de l'échangeur n°33 dans les deux sens de
circulation**

Travaux de mesures de déflexion

Communes de Calais et Wimille

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Police de Calais,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Isques,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

Vu l'information à M. le Directeur Délégué d'Exploitation du Port de Calais,

Vu l'information à M. le Responsable du Bureau de la Sécurité Transmanche,

Vu l'information à destination de la ville de Calais,

Vu l'information à destination de la commune de Wimille,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Calais, et dans les bretelles de sortie n°1 et d'insertion n°4 de l'échangeur n°33 dans les deux sens de circulation, pour permettre la réalisation des travaux de mesures de déflexion,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Calais, durant la nuit du 28 septembre au 29 septembre 2023, de 22h00 à 06h00, et dans les bretelles de sortie n°1 et d'insertion n°4 de l'échangeur n°33 dans les deux sens de circulation, le 27 septembre 2023, de 09h00 à 16h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Dunkerque vers Calais :

- La fermeture de la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47, durant la nuit du 28 septembre au 29 septembre 2023, de 22h00 à 06h00,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°46, prendre la 5ème sortie du giratoire de St Omer, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°46 vers Dunkerque où les usagers retrouvent l'accès à l'A216 vers le port de Calais.
- La fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°33, le 27 septembre 2023, de 09h00 à 16h00,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°33 vers Calais, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°35, puis prendre à gauche la D241 vers Beuvrequen, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°35 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Boulogne sur Mer.

Dans le sens Calais vers Dunkerque :

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°33, le 27 septembre 2023, de 09h00 à 16h00,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°35, prendre à gauche la D241 vers Beuvrequen, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°35 de l'A16 vers Boulogne sur Mer où les usagers retrouvent l'accès à Wimille/Wimereux nord.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise NEXTROAD.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 25/09/23

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Par délégation

L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Deplolace





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 442P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens de circulation Lille
vers Paris**

Neutralisation de voie lente et voie médiane

**Travaux complémentaires de réparation sur l'OA 1215 (PR 193+360) par le département MDADT Lens-
Hénin**

Communes de Dourges, Libercourt et Oignies

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le DESCT indice 1 transmis en date du 08 septembre 2023 par lequel le MDADT Lens-Hénin sollicite l'avis de la DIR Nord concernant les modalités d'exploitation sous chantier afin de finaliser les travaux de réparation sur l'OA 1215,

Vu la demande en date du 25 septembre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A1 dans le sens de circulation Lille vers Paris, pour permettre **des travaux complémentaires de réparation sur l'OA 1215 par le département MDADT Lens-Hénin,**

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A1, dans le sens de circulation Lille vers Paris, **dans la période du lundi 02 octobre 2023, 21h00 au vendredi 06 octobre 2023, 05h00, uniquement de nuit, de 21h00 à 05h00,** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur **l'A1 dans le sens de circulation Lille vers Paris,** consistent en :

Du Lundi 02 octobre 2023, 21h au vendredi 06 octobre 2023, 05h, uniquement de nuit

- La limitation de vitesse à 110 km/h du PR 194+600 au PR 194+050
- L'interdiction de dépassement du PR 194+600 au PR 193+330,
- La neutralisation de la voie lente du PR 194+200 jusqu'au PR 193+650,
- La limitation de vitesse à 90 km/h du PR 194+050 au PR 193+330,
- La neutralisation de la voie lente et de la voie médiane du PR 193+650 au PR 193+330

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **l'entreprise SOTRAVEER.**

Les travaux seront réalisés par **l'entreprise ETGC.**

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Sous-Préfet de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Dourges, le 25 septembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation

La cheffe du district Amiens Valenciennes

Sylvie BOITEL

Sylvie BOITEL
sylvie.boitel

Signature numérique

de Sylvie BOITEL

sylvie.boitel

Date : 2023.09.26

05:16:11 +02'00'

Décision relative à la délégation de signature du Directeur général pour la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Décision enregistrée sous le n°

N°32/2023

Le Directeur général du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°04/2023 modificative, à compter du 25 septembre 2023, de l'article 4.4 Pôle d'animation Achats-Investissements-Logistique de la décision n°03/2023 relative à l'organigramme de direction.

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur général du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, concernant la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Anne-Sophie DELHAYE à compter du 25 septembre 2023
- Monsieur LARS HALLIER à compter du 25 septembre 2023
- Monsieur Laurent ZADERATZKY à compter du 25 septembre 2023
- Monsieur Pascal CHEMIN
- Monsieur Sylvain DI FRANCO
- Monsieur Guillaume FLANQUART
- Madame Céline GESQUIERE
- Madame Stéphanie LAPINSKI
- Monsieur Gilles MENIER
- Monsieur Christophe PERLOT
- Monsieur Eddy RAINGUEZ

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur du Biomédical par intérim, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023 pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur biomédical
- les documents relatifs aux prêts par des fournisseurs dans le cadre d'essais ou de remplacement temporaires de matériel
- les documents relatifs aux prêts de matériels entre établissements de santé
- les fiches de réforme de matériel biomédical
- les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- les courriers, décisions et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son périmètre



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ZADERATZKY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Céline GESQUIERE**, Responsable du département Biomédical, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Laurent ZADERATZKY.

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, **Monsieur Lars HALLIER**, Directeur d'Hôtel hospitalier, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023, au titre de l'hôtellerie comprenant les secteurs lingerie, restauration, aménagement mobilier pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur Hôtellerie
- les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations hôtelières fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes
- la signature de devis d'un montant inférieur à 3 000€ HT pour tout achat de mobilier ou de prestations relatives à l'aménagement de locaux
- les documents relatifs à la comptabilité matière pour les secteurs du linge et de la restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Monsieur Gilles MENIER**, Responsable lingerie, pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Eddy RAINGUEZ**, Responsable restauration et relations avec les concessionnaires (cafétéria, distributeurs automatiques, prestataires de photographie, télévisions), pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, délégation est accordée à **Monsieur Pascal CHEMIN**, gestionnaire du parc et des investissements mobiliers, pour la signature :

- des devis d'un montant inférieur à 3 000€ HT pour tout achat de mobilier ou de prestations relatives à l'aménagement de locaux

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, **Madame Anne-Sophie DELHAYE**, Directrice de la Logistique par intérim, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023

au titre des secteurs archives et du standard pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics
- les bordereaux d'élimination des archives médicales et administratives

- les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations logistiques fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes

au titre de la gestion des stocks pour :

- les documents relatifs à la comptabilité matière pour les secteurs du linge, de la restauration, de l'atelier biomédical, du garage, de la gestion des déchets, du standard, du vagemestre, de la reprographie, des archives, du magasin général et du stock de mobilier : inventaires, validation des balances de stock, entrée ou sorties de stock de denrées ou d'objets de consommation

au titre du transport et de la gestion de flotte de véhicule pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur transport
- les actes ayant trait à la gestion contentieuse et les indemnisations par les assurances relatives à la flotte automobile
- les actes relatifs à la mise en service de la flotte de véhicule : demandes de carte grise, vignette crit'air

au titre de l'environnement et développement durable pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de ce domaine d'activité
- les déclarations annuelles relatives aux déchets, aux Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) ou à l'eau vis-à-vis des autorités et agences administratives compétentes : DREAL, Agence de l'eau, ARS et collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELHAYE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Madame Stéphanie LAPINSKI**, Responsable archives et standard pour la signature :

- des bordereaux d'élimination des archives médicales et administratives
- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELHAYE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Christophe PERLOT**, Responsable archives et standard, pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- les attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELHAYE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Sylvain DI FRANCO**, Responsable transport, vagemestre, reprographie :

au titre de la gestion de son secteur pour la signature:

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité

- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

au titre du transport pour la signature :

- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur Transport
- des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à la flotte automobile.
- des actes relatifs à la mise en service de la flotte de véhicule : demandes de carte grise, vignette crit'air

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELHAYE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Guillaume FLANQUART**, Responsable environnement et chargé de projet développement durable, pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des déclarations annuelles relatives aux déchets, aux Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) ou à l'eau vis-à-vis des autorités et agences administratives compétentes : DREAL, Agence de l'eau, ARS et collectivités territoriales
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

Article 4 – Dispositions exclues de la délégation

4.1 Dispositions générales

Le Directeur général se réserve la signature :

- des notes de service
- des décisions de recrutement, nomination ou d'affectation des personnels médicaux affectés sur emplois permanents et des post-internants
- des décisions de recrutement, de nomination, d'affectation, de mutation, de détachement, de disponibilité et de fin de contrat des personnels non médicaux suivants : Attachés d'Administration, Cadres Supérieurs et Ingénieurs, Coordinatrice en maïeutique
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- des tableaux de gardes territoriales de direction
- des marchés et contrats d'exploitation et d'investissement dont le montant est supérieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT
- des actes juridiques relatifs au patrimoine
- de tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur général

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les Directeurs généraux des CHU et Directeurs des établissements hospitaliers pivots
- le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- les Secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- la presse écrite, audiovisuelle et internet

4.2 Dispositions spécifiques

Dans le cadre de la gestion de la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique, le Directeur général se réserve la signature :

- des grilles tarifaires des prestations de repas proposées au personnel de l'établissement au self
- des courriers de réponses aux organismes de contrôle des prestations logistiques tels que la Direction Départementale de Protection des Populations

Article 5 – Dépôt des signatures

Les signatures et paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 2023.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

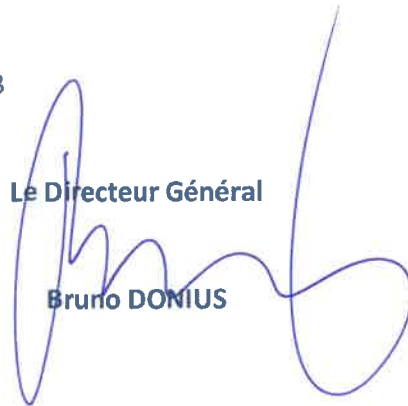
Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont et transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 septembre 2023

Le Directeur Général

Bruno DONIUS



Décision relative à la délégation de signature du Directeur général pour la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Décision enregistrée sous le n°

N°112/2023

Le Directeur général du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°04/2023 modificative, à compter du 25 septembre 2023, de l'article 4.4 Pôle d'animation Achats-Investissements-Logistique de la décision n°03/2023 relative à l'organigramme de direction.

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur général du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry, concernant la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes, signés dans la cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Marie-Laure CAPPE à compter du 25 septembre 2023
- Monsieur LARS HALLIER à compter du 25 septembre 2023
- Monsieur Laurent ZADERATZKY à compter du 25 septembre 2023
- Monsieur Pascal CHEMIN
- Monsieur Sylvain DI FRANCO
- Monsieur Guillaume FLANQUART
- Madame Céline GESQUIERE
- Madame Stéphanie LAPINSKI
- Monsieur Gilles MENIER
- Monsieur Christophe PERLOT
- Monsieur Eddy RAINGUEZ

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur du Biomédical par intérim, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023 pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur biomédical
- les documents relatifs aux prêts par des fournisseurs dans le cadre d'essais ou de remplacement temporaires de matériel
- les documents relatifs aux prêts de matériels entre établissements de santé
- les fiches de réforme de matériel biomédical
- les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- les courriers, décisions et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son périmètre

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ZADERATZKY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Céline GESQUIERE**, Responsable du département Biomédical, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Laurent ZADERATZKY.

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, **Monsieur Lars HALLIER**, Directeur d'Hôtel hospitalier, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023, au titre de l'hôtellerie comprenant les secteurs lingerie, restauration, aménagement mobilier pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur Hôtellerie
- les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations hôtelières fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes
- la signature de devis d'un montant inférieur à 3 000€ HT pour tout achat de mobilier ou de prestations relatives à l'aménagement de locaux
- les documents relatifs à la comptabilité matière pour les secteurs du linge et de la restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Monsieur Gilles MENIER**, Responsable lingerie, pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Eddy RAINGUEZ**, Responsable restauration et relations avec les concessionnaires (cafétéria, distributeurs automatiques, prestataires de photographie, télévisions), pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, délégation est accordée à **Monsieur Pascal CHEMIN**, gestionnaire du parc et des investissements mobiliers, pour la signature :

- des devis d'un montant inférieur à 3 000€ HT pour tout achat de mobilier ou de prestations relatives à l'aménagement de locaux

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, **Madame Marie-Laure CAPPE**, Directrice de la Logistique par intérim, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023

au titre des secteurs archives et du standard pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics
- les bordereaux d'élimination des archives médicales et administratives

- les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations logistiques fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes

au titre de la gestion des stocks pour :

- les documents relatifs à la comptabilité matière pour les secteurs du linge, de la restauration, de l'atelier biomédical, du garage, de la gestion des déchets, du standard, du vagemestre, de la reprographie, des archives, du magasin général et du stock de mobilier : inventaires, validation des balances de stock, entrée ou sorties de stock de denrées ou d'objets de consommation

au titre du transport et de la gestion de flotte de véhicule pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur transport
- les actes ayant trait à la gestion contentieuse et les indemnisations par les assurances relatives à la flotte automobile
- les actes relatifs à la mise en service de la flotte de véhicule : demandes de carte grise, vignette crit'air

au titre de l'environnement et développement durable pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de ce domaine d'activité
- les déclarations annuelles relatives aux déchets, aux Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) ou à l'eau vis-à-vis des autorités et agences administratives compétentes : DREAL, Agence de l'eau, ARS et collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Madame Stéphanie LAPINSKI**, Responsable archives et standard pour la signature :

- des bordereaux d'élimination des archives médicales et administratives
- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Christophe PERLOT**, Responsable des magasins centraux, pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- les attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Sylvain DI FRANCO**, Responsable transport, vagemestre, reprographie :

au titre de la gestion de son secteur pour la signature:

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité

- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

au titre du transport pour la signature :

- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur Transport
- des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à la flotte automobile.
- des actes relatifs à la mise en service de la flotte de véhicule : demandes de carte grise, vignette crit'air

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Guillaume FLANQUART**, Responsable environnement et chargé de projet développement durable pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des déclarations annuelles relatives aux déchets, aux Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) ou à l'eau vis-à-vis des autorités et agences administratives compétentes : DREAL, Agence de l'eau, ARS et collectivités territoriales
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

Article 4 – Dispositions exclues de la délégation

4.1 Dispositions générales

Le Directeur général se réserve la signature :

- des notes de service
- des décisions de recrutement, nomination ou d'affectation des personnels médicaux affectés sur emplois permanents et des post-internants
- des décisions de recrutement, de nomination, d'affectation, de mutation, de détachement, de disponibilité et de fin de contrat des personnels non médicaux suivants : Attachés d'Administration, Cadres Supérieurs et Ingénieurs, Coordonnatrice en maïeutique
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- des tableaux de gardes territoriales de direction
- des marchés et contrats d'exploitation et d'investissement dont le montant est supérieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT
- des actes juridiques relatifs au patrimoine
- de tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur général

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les Directeurs généraux des CHU et Directeurs des établissements hospitaliers pivots
- le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- les Secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- la presse écrite, audiovisuelle et internet

4.2 Dispositions spécifiques

Dans le cadre de la gestion de la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique, le Directeur général se réserve la signature :

- des grilles tarifaires des prestations de repas proposées au personnel de l'établissement au self
- des courriers de réponses aux organismes de contrôle des prestations logistiques tels que la Direction Départementale de Protection des Populations

Article 5 – Dépôt des signatures

Les signatures et paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 2023.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry.

Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry et transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Béthune, le 25 septembre 2023

Le Directeur Général

Bruno DONIUS





Centre Hospitalier de Lens

Décision relative à la délégation de signature du Directeur général pour la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Décision enregistrée sous le n°

N°158/2023

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°04/2023 modificative, à compter du 25 septembre 2023, de l'article 4.4 Pôle d'animation Achats-Investissements-Logistique de la décision n°03/2023 relative à l'organigramme de direction.

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur général du Centre Hospitalier de Lens, concernant la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes, signés dans la cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Monsieur Laurent ZADERATZKY à compter du 25 septembre 2023
- Monsieur LARS HALLIER à compter du 25 septembre 2023
- Madame Claire LAURENT à compter du 25 septembre 2023
- Monsieur Pascal CHEMIN
- Monsieur Sylvain DI FRANCO
- Monsieur Guillaume FLANQUART
- Madame Céline GESQUIERE
- Madame Stéphanie LAPINSKI
- Monsieur Gilles MENIER
- Monsieur Christophe PERLOT
- Monsieur Eddy RAINGUEZ
- Monsieur Thierry PAJAKOWSKI

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur du Biomédical par intérim, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023 pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur biomédical
- les documents relatifs aux prêts par des fournisseurs dans le cadre d'essais ou de remplacement temporaires de matériel
- les documents relatifs aux prêts de matériels entre établissements de santé
- les fiches de réforme de matériel biomédical
- les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- les courriers, décisions et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son périmètre

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ZADERATZKY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Madame Céline GESQUIERE**, Responsable du département Biomédical, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Laurent ZADERATZKY.

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, **Monsieur Lars HALLIER**, Directeur d'Hôtel hospitalier, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023, au titre de l'hôtellerie comprenant les secteurs lingerie, restauration, aménagement mobilier pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur Hôtellerie
- les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations hôtelières fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes
- la signature de devis d'un montant inférieur à 3 000€ HT pour tout achat de mobilier ou de prestations relatives à l'aménagement de locaux
- les documents relatifs à la comptabilité matière pour les secteurs du linge et de la restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, **délégation est accordée à Monsieur Gilles MENIER**, Responsable lingerie, pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Eddy RAINGUEZ**, Responsable restauration et relations avec les concessionnaires (cafétéria, distributeurs automatiques, prestataires de photographie, télévisions), pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lars HALLIER, délégation est accordée à **Monsieur Pascal CHEMIN**, gestionnaire du parc et des investissements mobiliers, pour la signature :

- de devis d'un montant inférieur à 3 000€ HT pour tout achat de mobilier ou de prestations relatives à l'aménagement de locaux

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, **Madame Claire LAURENT**, Directrice de la Logistique par intérim, reçoit délégation permanente de signature à compter du 25 septembre 2023

au titre des secteurs archives et du standard pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics
- les bordereaux d'élimination des archives médicales et administratives



- les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations logistiques fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes

au titre de la gestion des stocks pour :

- les documents relatifs à la comptabilité matière pour les secteurs du linge, de la restauration, de l'atelier biomédical, du garage, de la gestion des déchets, du standard, du vagemestre, de la reprographie, des archives, du magasin général et du stock de mobilier : inventaires, validation des balances de stock, entrée ou sorties de stock de denrées ou d'objets de consommation

au titre du transport et de la gestion de flotte de véhicule pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur transport
- les actes ayant trait à la gestion contentieuse et les indemnisations par les assurances relatives à la flotte automobile
- les actes relatifs à la mise en service de la flotte de véhicule : demandes de carte grise, vignette crit'air

au titre de l'environnement et développement durable pour :

- les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de ce domaine d'activité
- les déclarations annuelles relatives aux déchets, aux Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) ou à l'eau vis-à-vis des autorités et agences administratives compétentes : DREAL, Agence de l'eau, ARS et collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire LAURENT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Madame Stéphanie LAPINSKI**, Responsable archives et standard pour la signature :

- des bordereaux d'élimination des archives médicales et administratives
- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire LAURENT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Christophe PERLOT**, Responsable archives et standard pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- les attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire LAURENT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Sylvain DI FRANCO**, Responsable des transports de biens et sanitaires, reprographie, vagemestre et chambre mortuaire:

au titre de la gestion de son secteur pour la signature:

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité

- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

au titre du transport pour la signature :

- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur Transport
- des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à la flotte automobile.
- des actes relatifs à la mise en service de la flotte de véhicule : demandes de carte grise, vignette crit'air

au titre de la chambre mortuaire pour :

- les autorisations de sorties de corps à visage découvert
- les autorisations de sorties de corps en cas d'autopsie ou de fœtopathologie
- l'établissement des devis et factures correspondant aux prestations réalisées en chambre mortuaire
- les bons de commande, les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur des chambres mortuaires

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire LAURENT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Thierry PAJAKOWSKI**, Responsable d'amphithéâtre, pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des autorisations de sorties de corps à visage découvert
- des autorisations de sorties de corps en cas d'autopsie ou de fœtopathologie
- des devis et factures correspondant aux prestations réalisées en chambre mortuaire
- des bons de commande, les attestations de service fait et les bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics du secteur des chambres mortuaires
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire LAURENT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, délégation est accordée à **Monsieur Guillaume FLANQUART**, Responsable environnement et chargé de projet développement durable, pour la signature :

- des courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- des attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- des déclarations annuelles relatives aux déchets, aux Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) ou à l'eau vis-à-vis des autorités et agences administratives compétentes : DREAL, Agence de l'eau, ARS et collectivités territoriales
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

Article 4 – Dispositions exclues de la délégation

4.1 Dispositions générales

Le Directeur général se réserve la signature :

- des notes de service
- des décisions de recrutement, nomination ou d'affectation des personnels médicaux affectés sur emplois permanents et des post-internants



- des décisions de recrutement, de nomination, d'affectation, de mutation, de détachement, de disponibilité et de fin de contrat des personnels non médicaux suivants : Attachés d'Administration, Cadres Supérieurs et Ingénieurs, Coordonnatrice en maïeutique
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- des tableaux de gardes territoriales de direction
- des marchés et contrats d'exploitation et d'investissement dont le montant est supérieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT
- des actes juridiques relatifs au patrimoine
- de tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur général

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les Directeurs généraux des CHU et Directeurs des établissements hospitaliers pivots
- le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- les Secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- la presse écrite, audiovisuelle et internet

4.2 Dispositions spécifiques

Dans le cadre de la gestion de la Direction du Biomédical, de l'Hôtellerie et de la Logistique, le Directeur général se réserve la signature :

- des grilles tarifaires des prestations de repas proposées au personnel de l'établissement au self
- des courriers de réponses aux organismes de contrôle des prestations logistiques tels que la Direction Départementale de Protection des Populations

Article 5 – Dépôt des signatures

Les signatures et paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 2023.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du Centre Hospitalier de Lens.

Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier de Lens et transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Lens, le 25 septembre 2023

Le Directeur Général

Bruno DONIUS



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 septembre 2023

ARRÊTÉ N° 163/2023

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRÊTE :

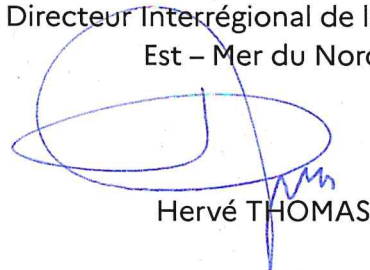
Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Sébastien ROUX, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer
- Mme Muriel ROUYER, Cheffe du Service Formation et Emploi Maritimes
- Mme Sophie SANQUER, Directrice Interrégionale adjointe de la Mer
- M. Louis COLLIN Adjoint à la cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,

Article 2 : L'arrêté 144/2023 du 23 août 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche
Est – Mer du Nord



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

S. ROUX – Mmes ROUYER – S. SANQUER – L. COLLIN

Ts les services DIRMer LH - Dossier